

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal relatif à des broyeurs et sur un projet d'arrêté royal relatif à des produits conçus pour être évacués dans les toilettes.

Bruxelles, le 7 novembre 2014

RESUME

Le Conseil de la Consommation a été saisi d'une demande d'avis le 15 juillet 2014 par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à des broyeurs dont le broyat est destiné à être éliminé dans des systèmes d'évacuation d'eaux résiduaires et sur un projet d'arrêté royal fixant un cadre pour la définition des exigences de conception de biodégradabilité et de désintégrabilité des produits conçus pour être évacués dans les toilettes.

Le Conseil n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté royal relatif à des broyeurs dont le broyat est destiné à être éliminé dans des systèmes d'évacuation d'eaux résiduaires.

Le Conseil estime que le projet d'arrêté royal fixant un cadre pour la définition des exigences de conception de biodégradabilité et de désintégrabilité des produits conçus pour être évacués dans les toilettes est une bonne initiative. Il est en effet important que l'industrie dispose d'un cadre législatif clair et stable et que le consommateur reçoive un signal et une information clairs quand ces produits sont disponibles en magasin.

Le Conseil suggère que les Autorités belges portent le débat sur cette question au niveau européen. En effet, les problèmes rencontrés par des produits indûment jetés dans les toilettes (comme par exemple les obstructions dans le processus d'épuration des eaux) sont communs à tous les pays où ces produits sont commercialisés et une prise en charge plus large pourra avoir un impact plus important.

Le Conseil pense que le champ d'application du projet d'arrêté royal soumis pour avis ne doit pas générer d'impact excessif pour les produits comme le papier toilette qui n'ont jamais posé de problème de biodégradabilité dans le passé. Il suggère ainsi d'étudier le retrait du champ d'application du texte sous revue des produits ne contenant pas d'autres substances que la cellulose.

Le Conseil pense que l'utilisation d'un logo rendra plus clair et évident le message à destination des consommateurs et souhaite que ce logo soit harmonisé et que sa taille soit définie dans un document de guidance.

Le Conseil suggère que le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoie les procédures de test de manière telle que les produits courants, bien connus et n'ayant jamais posé de problème de biodégradabilité puissent bénéficier de procédures de test réduites, simplifiées.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 15 juillet 2014, d'une demande d'avis du Secrétaire d'Etat à l'Environnement sur un projet d'arrêté royal relatif à des broyeurs dont le broyat est destiné à être éliminé dans des systèmes d'évacuation d'eaux résiduelles et sur un projet d'arrêté royal fixant un cadre pour la définition des exigences de conception de biodégradabilité et de désintégrabilité des produits conçus pour être évacués dans les toilettes, a approuvé l'avis suivant le 7 novembre 2014 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Environnement ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 15 juillet 2014 du Secrétaire d'Etat à l'Environnement par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur les deux projets d'arrêtés royaux susmentionnés ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, notamment l'article 5, §1^{er}, al.1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et 10^o, modifié par la loi du 27 juillet 2011 ;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu les travaux conjoints du Conseil de la Consommation, du Conseil Fédéral de Développement durable et du Conseil central de l'Economie lors de la réunion commune du 9 septembre 2014 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : MM. Pohl et Thielen (SPF Environnement), Mme De Gheldre (AQUAFIN), M. Legros (BELGAQUA-Fédération belge du secteur de l'eau) et M. Silan (AIDE- Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège) ;

Vu le projet d'avis élaboré par le secrétariat du Conseil central de l'Economie ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

1. **Projet d'arrêté royal relatif à des broyeurs dont le broyat est destiné à être éliminé dans des systèmes d'évacuation d'eaux résiduares**

Le Conseil accueille favorablement ce projet de texte et n'a pas de remarque à formuler sur celui-ci.

2. **Projet d'arrêté royal fixant un cadre pour la définition des exigences de conception de biodégradabilité et de désintégrabilité des produits conçus pour être évacués dans les toilettes**

Le Conseil accueille positivement cette initiative législative car il est important à ses yeux que l'industrie dispose d'un cadre législatif clair et stable et que le consommateur reçoive un signal et une information clairs lorsque ces produits sont disponibles en magasin.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que cette disposition légale pourra éviter aux travailleurs de la chaîne de traitement des eaux usées (système d'égouttage, stations d'épuration des eaux etc.) un travail pénible de nettoyage des grilles et autres dispositifs mécaniques qui sont bouchés et bloqués par ces produits. Ce dispositif permettra également d'éviter des dépenses supportées par la collectivité liées à ces problèmes mécaniques qui entraînent la dégradation anticipée du matériel et qui induisent une maintenance et un entretien accru.

2.1. **Communication**

Dans le même ordre d'idées, **le Conseil** estime que l'adoption de cette législation constitue une bonne base pour une campagne de communication sur cette thématique à destination des consommateurs, qui devrait donc compléter l'exercice législatif.

2.2. **Niveau européen**

Le Conseil suggère que les Autorités belges portent le débat sur cette question au niveau européen. En effet, les problèmes rencontrés par des produits indûment jetés dans les toilettes (comme par exemple les obstructions dans le processus d'épuration des eaux) sont communs à tous les pays où ces produits sont commercialisés et une prise en charge plus large pourra avoir un impact plus important.

2.3. **Champ d'application**

Le Conseil pense que le champ d'application du projet d'arrêté royal soumis pour avis ne doit pas générer d'impact excessif pour les produits comme le papier toilette qui n'ont jamais posé de problème de biodégradabilité dans le passé. **Il** suggère ainsi d'étudier le retrait du champ d'application du texte sous revue des produits ne contenant pas d'autres substances que la cellulose.

Le Conseil propose par conséquent de rédiger l'Annexe I, 1°, du projet d'arrêté royal soumis pour avis comme suit :

« Les catégories de produits visés sont, lorsqu'ils sont conçus pour, commercialisés pour, ou couramment utilisés dans une salle de bain ou des toilettes et lorsqu'ils pourraient être contaminés avec des matières fécales, des déchets menstruels, de l'urine et les germes typiquement associés à ces déchets, en utilisation normale :

1° papier hygiénique et autres produits en papier absorbant à usage domestique, hormis lorsqu'ils sont constitués essentiellement de matière cellulosique à l'exception de toute matière synthétique : feuilles ou rouleaux de papier ou de tissus, à usage unique ou jetable, destinés à l'hygiène personnelle, à l'absorption de liquides ou au nettoyage de surfaces souillées. Les produits de cette catégorie sont généralement formés d'une ou de plusieurs couches de papier crêpe ou de papier gaufré ;

(...) ».

Le Conseil propose également d'exclure du champ d'application du texte sous revue les produits uniquement destinés aux professionnels, des obligations spécifiques d'information existant pour ce type de produits (fiches techniques, procédures, etc.).

2.4. **Etiquetage**

Le Conseil pense que l'utilisation d'un logo rendra plus clair et évident le message à destination des consommateurs et souhaite que ce logo soit harmonisé et que sa taille soit définie dans un document de guidance. Sans se prononcer sur la pertinence de la mention d'une phrase telle que celle inscrite à l'article 3, 1°, du projet d'arrêté royal soumis pour avis, **le Conseil** suggère que, si mention il y a, elle devrait alors être identique à la mention fixée dans le projet de texte sous revue. **Le Conseil** est par ailleurs favorable à une concertation préalable avec les secteurs en la matière.

2.5. **Méthodes de test**

Le Conseil suggère que le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoie les procédures de test de manière telle que les produits courants, bien connus et n'ayant jamais posé de problème de biodégradabilité puissent bénéficier de procédures de test réduites, simplifiées. Il suggère également qu'il soit clarifié que les produits visés par le projet d'arrêté royal sous revue et qui portent le logo « ne pas jeter dans les toilettes » ne doivent pas être testés selon les méthodes de l'Annexe 2.

Le Conseil propose en outre d'analyser la possibilité de se référer aux méthodes de test sectorielles existantes au niveau européen, comme par exemple les méthodes utilisées par EDANA¹ et INDA², en y faisant référence à l'Annexe 2 du projet de texte sous revue.

2.6. **Harmonisation des termes utilisés**

Le Conseil demande que les mêmes termes soient utilisés pour les produits visés dans tout le projet d'arrêté royal soumis pour avis : le titre du projet de texte mentionne ainsi des « produits conçus pour être évacués dans les toilettes » alors qu'il est fait mention de « produits qui peuvent être évacués dans les toilettes » à l'article 1^{er} de celui-ci.

¹ www.edana.org

² www.inda.org